
Droits de port dans la Circonscription du GPM-Guyane

Tarifs n°13/2026



Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

SOMMAIRE

Section I – Redevance sur les Navires	3
Article I	3
Article II	4
Article III	5
Article IV	5
Article V	6
Article VI	6
Article VII	6
Section II – Redevance sur les Marchandises	7
Article VIII	7
Article IX	11
Article X	12
Article XI	12
Section III – Redevance sur les Passagers	13
Article XII	13
Section IV – Redevance de stationnement des navires	13
Article XIII	13
Article XIV	14
Section V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	15
Article XV	15
Article XVI	15

SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES

ARTICLE I

Il est perçu dans le port de Dégrad des Cannes sur tout navire de commerce, débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R. 5321-20 et suivants du Code des Transports, par application des taux indiqués, au tableau ci-dessous, en euros/m³(ou fraction de m³).

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0,26	0,26
2. Navires transbordeurs	0,26	0,26
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,30	0,30
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,26	0,26
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que des hydrocarbures	0,94	0,44
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,68	0,47
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,62	0,62
8. Navires de charge à manutention horizontale		
8.1 Navires transatlantiques	0,26	0,26
8.2 Autres	0,23	0,23
9. Navires porte-conteneurs (*)		
9.1 Navires porte-conteneurs VT ⁽¹⁾ < 30 000 m ³ *	0,58	0,21
9.2 Navires porte-conteneurs VT ⁽¹⁾ >/ 30 000 m ³ *	0,62	0,44
9.3 Navires porte-conteneurs VT ⁽¹⁾ > 61 000 m ³ et < 100 000m ³	0,71	0,51
9.4 Navires porte-conteneurs > 100 000 m ³	0,81	0,60
10. Navires portes-barges	0,62	0,44
11. Aéroglisseurs	0,62	0,41
12. Hydroglisseurs	0,62	0,41
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,27	0,18

* : les tarifs de cette catégorie correspondent aux tarifs actuellement pratiqués.

(1) : Volume taxable

1°) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le Port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement.

2°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de **0,15€/m³**.

3°) Le minimum de perception est fixé à **224,60€** par navire.

4°) Le seuil de perception est fixé à **112,29 €** par navire.

ARTICLE II

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après :

Le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à **2/3**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/2**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/4**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/8**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/50**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **95%**

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à **2/15**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/10**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/40**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/250**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/500**.....Réduction de **95%**

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III

REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHES

1°) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1^{er} au 3^{ème} départ inclus.....	Pas de réduction
Du 4^{ème} au 6^{ème} départ inclus	Réduction de 10%
Du 7^{ème} au 9^{ème} départ inclus	Réduction de 15%
Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus	Réduction de 20%
Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus	Réduction de 30%
Du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus	Réduction de 40%
Au-delà du 50^{ème} départ	Réduction de 50%

2°) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières fréquentant assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile :

De la 1^{ere} à la 3^{ème} touchée incluse	Pas de réduction
De la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse	Réduction de 5%
De la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse	Réduction de 10%
De la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse	Réduction de 15%
De la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse	Réduction de 20%
De la 26^{ème} à la 50^{ème} touchée incluse	Réduction de 25%
Au-delà de la 50^{ème} touchée	Réduction de 30 %

ARTICLE IV

Non cumul des réductions (Décret n°2001- 566 du 29 juin2001)

Les réductions prévues des articles 2 et 3 du présent tarif ne sont pas cumulables.

ARTICLE V

NAVIRES DE CROISIERE

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévu à l'article 1 du présent tarif de **20%**.

ARTICLE VI

LIAISON DE CARACTERE LOCAL AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS

Les navires assurant le service de la navigation côtière et desservant les ports de Guyane, sont soumis à une redevance d'un taux de 0,12€/m³(ou fraction de m³).

ARTICLE VII

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-22 DU CODE DES TRANSPORTS

La redevance sur les navires n'est pas applicable aux :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VIII

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dégrad des Cannes, une redevance déterminée par application des taux aux tableaux ci-après.

NST MARCHANDISES 2007		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
		I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)		
Division Groupe	Classification CPA 2008	Titre	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
1	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche			
01.1		Céréales	7,48	3,71
01.1	01.12.1	Riz	2,53	2,53
01.2	01.13.51	Pommes de terre	7,48	3,71
01.4		Autres légumes et fruits frais	7,48	3,71
01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	7,23	2,86
01.7		Autres matières d'origine végétale	7,48	3,71
01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre	4,99	3,71
01.A		Autres matières premières d'origine animale	7,48	3,71
01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	5,20	3,88
01		Autres produits l'agriculture, de la chasse et de la forêt, poissons et autres produits de la pêche n.c.a.	7,48	3,71
2	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel			
02.2	06.1	Pétrole brut	3,96	0,39
3	Minérais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium			
03.1	07.1	Minerai de fer	3,95	3,95
03.2	07.29	Minérais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	3,95	3,95
03.3	08.91	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimiques et engrains naturels	3,95	3,95
03.4	08.93	Sel	3,95	0,77
03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits n.c.a	1,60	1,60
4	Produits alimentaires, boissons et tabac			
04.1	10.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	7,48	3,71
04.2	10.2	Poissons et produits de la pêche, préparés	7,48	3,88
04.3	10.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	7,48	3,71
04.4	10.4	Huiles, tourteaux et corps gras	4,99	3,44

04.5	10.5	Produits laitiers et glaces	4,99	3,71
04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	1,99	0,72
04.7	11.01.10	Rhum	13,55	3,38
04.7		Bières de malt et autres produits à base de céréales	3,78	1,53
04.7	11	Autres boissons	9,98	2,85
04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	7,62	3,80
04.9		Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	7,62	3,80
5	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir			
05		Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	8,17	4,05
6	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés			
06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	7,69	3,03
7	Coke et produits pétroliers raffinés			
07.1		Combustibles minéraux solides	0,77	0,77
07.1		Produits carbochimiques	0,77	2,39
07.2	19.20.2A	Essence de pétrole, pétrole lampant, kérósène, carburéacteurs, white spirit	5,64	5,64
07.2	19.20.2B	Gasoil, Fuel-oil, légers et domestiques	3,17	3,94
07.2	19.20.2C	Fuel-oil lourd	2,49	2,49
07.3	19.10.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	5,37	5,64
07.4	19.20.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	4,13	5,64
8	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires			
08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,77	5,64
08.1	20.13	Autres matières chimiques	3,95	3,95
08.2	20.14	Produits chimiques organiques de base	4,13	2,39
08.3	20.15	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,77	2,39
9	Autres produits minéraux non métalliques			
09.1		Verre, verrerie, produits céramiques	4,05	4,01
09.2	23.5	Ciments, chaux et plâtre	1,18	0,77
09.2	23.51.11	Clinkers de ciment	1,18	0,77
09.3		Autres matériaux de construction, manufacturés	1,18	1,16
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels			
10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,60	1,60
10.2	24.4	Métaux non ferreux et produits dérivés	3,95	3,95

10.3		Tubes et tuyaux	1,60	1,60
10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	8,52	4,22
11	Machines et matériel n. c. a, machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horlogerie			
11.1	28.3	Machines agricoles	8,15	4,05
11.8		Autres machines, machines-outils et pièces	8,52	0,78
12	Matériel de transport			
12.1	29	Produits de l'industrie automobile	8,52	8,52
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets			
14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,77	0,77
20	Autres marchandises n. c. a.			
20.0		Autres biens non classés ailleurs	8,52	8,52

*n.c.a. : non classé ailleurs

NST MARCHANDISES		DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS	
		II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros et par unité)		
Division Groupe	Catégorie, Sous-catégorie	Titre	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche			
01.8		Animaux vivants Redevance à l'unité (en euros)		
		Animaux vivants - d'un poids < à 10kg	0,18	0,18
		Animaux vivants - d'un poids ≥ à 10kg et < à 100kg	0,26	0,26
		Animaux vivants - d'un poids ≥ à 100kg	7,25	7,25
12	Materiel de transport			
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales			
12.1 12.2		Véhicules à deux roues	4,73	4,73
		Véhicules de tourisme	63,04	63,04
		Autocars	110,40	110,40
		Camions d'un poids total vide ≥ à 5 tonnes (1)	110,40	110,40
		Camions d'un poids total vide < à 5 tonnes (1)	107,71	107,71
		Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide ≥ 5 tonnes (1)	46,20	46,20
		Remorque ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide < à 5 tonnes (1)	30,64	30,64

ARTICLE IX

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX DES PAGES 8 A 11

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I - REDEVANCE AU POIDS BRUT -, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne lorsque le poids est supérieur à **900kg**.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à **900kg**.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Exemple : 910 kilogrammes sont arrondis à 1 tonne ; 1,12 tonne est arrondi à 1,2 tonne.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

3°) Le minimum de perception est fixé à **4,33€** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **2,02€** par déclaration.

ARTICLE X

TARIFS PARTICULIERS APPLICABLES AUX LIAISONS DE CARACTERE LOCAL AU SENS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE R.5321-32 DU CODE DES TRANSPORTS.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les **Ports de Guyane** sont soumises à une redevance d'un taux de **0,30€** par tonne.

ARTICLE XI

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS.

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- Les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- Les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- Les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- Le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- Les bagages accompagnant les passagers ;
- Les tares des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE XII

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.5321-34 ET SUIVANTS DU CODE DES TRANSPORTS.

1°) La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port du Dégrad des Cannes. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,63€** par passager.

2°) La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Aux militaires voyageant en formations constituées ;
- Au personnel de bord ;
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord ;
- Aux passagers embarquant ou débarquant des navires qui assurent le service de la navigation côtière en Guyane.

SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE XIII

1°) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans les différentes zones du port, dépasse une durée de **1 (Un) jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, par m³(ou fraction de m³) et par jour.

La franchise « temps nécessaire aux opérations commerciales » s'entend de la Pleine Mer précédant immédiatement les opérations commerciales, jusqu'à la première Pleine Mer suivant la fin des opérations commerciales.

FRACTION DE TONNAGE	EUROS
Les 5 000 premiers m ³	0,22
De 5 001 m ³ à 10 000 m ³	0,17
De 10 001 m ³ à 20 000 m ³	0,07
A partir de 20 001 m ³	0,07

2°) Le mouillage d'un navire dans les limites administratives du port, est du stationnement en dehors d'un quai. Il bénéficie en conséquence d'un abattement de 50% sur les taux indiqués au 1), et la franchise est de **1** jour.

3°) Pour les navires ayant le Port de Cayenne comme Port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à **10** jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) Sont exonérés de redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les navires de service des Administrations de l'Etat
- Les navires affectés au Pilotage et au remorquage qui ont des ports de Guyane Français pour port d'attache,
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- Les bateaux de navigation intérieure,
- Les navires destinés à la navigation côtière,
- Les navires destinés à la protection de l'environnement.

6°) Le minimum de perception est de **56,13€** par navire

Le seuil de perception est de **28,04€** par navire

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XIV

1°) Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de DEGRAD-des-CANNES dépasse une durée de **3 (trois)** jours, sont soumis à une redevance sur le stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des Transports, dont Le taux est de **0,06€** par m³(ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des Ports de pêche.

2°) Pour les navires ayant le Port de DEGRAD-des-CANNES comme Port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%.

3°) La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **56,13€** par navire, le seuil de perception est fixé à **28,04 €** par navire.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE XV

Plan de réception et de traitement des déchets du GPM-Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°R03-2024-08-01-00001 du 1/08/2024.

Cliquer sur les liens de téléchargement ci-dessous :

<https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2024/10/Arrete-prefectoral-plan-reception-et-traitement-dechets-GPM-Guyane.pdf>

<https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2024/10/Plan-de-reception-et-de-traitement-des-dechets-du-GPM-Guyane.pdf>

ARTICLE XVI

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.5321-9 du Code des Transports.

oOo